

CONVENTION POUR UNE MISSION DE SUIVI D'OUVRAGES SUR LA PERIODE 2025-2027

SUIVI DES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU PIEZAN

ENTRE

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA), représenté par son Président, M. Jacques DALEX, dont le siège administratif se situe 32 route d'Albertville – BP 42 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX,

D'une part,

ET

L'Office National des Forêts (ONF), représenté par le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne de la Haute-Savoie – 6 avenue de France – 74000 ANNECY,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la mission

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF/RTM assure, pour le compte de la CCSLA, une mission de suivi des ouvrages constitutifs du système d'endiguement du Piezan.

Les ouvrages concernés sont ceux listés à l'annexe 2 de la convention du 21 décembre 2023, à l'exception de la plage de dépôt qui reste in fine sous gestion de l'État.

Une procédure de régularisation du système d'endiguement est en cours qui pourrait faire évoluer, à la marge, la liste des ouvrages concernés. Le cas échéant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant.

Cette mission interviendra en complément de celles d'ores et déjà assurées par le service ONF/RTM dans le cadre des Missions d'Intérêt Général (MIG) qui lui sont confiées par l'État, dont :

- La surveillance et l'entretien des ouvrages domaniaux (en dehors de ceux visés par la présente convention) de la division domaniale du Piezan ;
- La surveillance et l'entretien du lit du torrent du Piezan (en dehors du linéaire au droit des ouvrages visés par la présente convention) ;
- La surveillance générale du bassin versant (partie domaniale) du Piezan ;
- Les interventions en cas d'évènements naturels sur demande de l'État ou des collectivités (dont l'expertise de l'évènement, le constat des désordres et l'identification de risques résiduels) dans ou en dehors de la division domaniale du Piezan ;
- L'appui à la gestion forestière assurée par l'ONF/ATE sur les peuplements forestiers de la division domaniale du Piezan.

Article 2 – Contenu de la mission suivi des ouvrages

La mission comprend :

- une « **visite périodique** » par an,
- si nécessaire, et sur demande de la CCSLA, une « **visite exceptionnelle** », dont le contenu sera équivalent à une visite périodique,
- si nécessaire, et sur demande de la CCSLA, une **mission d'assistance technique pour travaux d'entretien**,
- la participation, sur demande de la CCSLA, à une **réunion annuelle de restitution et d'échanges**.

La mission s'entend en dehors de toute obligation ou tout protocole rendu obligatoire par un agrément spécifique. Les Visites Techniques Approfondies (VTA) notamment ne font pas partie de la présente mission.

2.1. Visite périodique (et exceptionnelle)

Une visite périodique (et exceptionnelle) comprend :

- Une analyse visuelle des ouvrages,
- Une appréciation visuelle des désordres éventuels sur les ouvrages,
- Une appréciation de l'état global de la végétation,
- Des préconisations d'interventions à réaliser le cas échéant.

La visite périodique sera réalisée une fois par an, généralement à l'automne ou durant l'hiver pour une meilleure visibilité en l'absence de végétation.

Les visites, périodique et exceptionnelle, feront l'objet d'un rapport de constats documenté de photographies.

2.2. Mission d'assistance technique pour travaux d'entretien

À la demande de la CCSLA, et sur la base de solution technique arrêtée en concertation avec elle, l'assistance technique comprend la rédaction d'un cahier des charges des travaux, l'obtention et l'analyse de devis d'entreprises (en dehors de l'accord cadre de la CCSLA), le suivi des travaux.

Cette mission peut être sollicité après constats de désordres suite à un évènement particulier ou dans le cadre d'un entretien courant.

L'assistance technique ne sera mobilisable que pour des interventions simples, dont le montant estimé n'excédera pas 25 000 € HT. Au-delà, les interventions devront faire l'objet d'une prestations distinctes d'assistance technique voire de maîtrise d'œuvre non couvertes par la présente convention.

2.3. Réunion de restitution et d'échanges

Une fois par an, sur invitation de la CCSLA, le service ONF/RTM participera à une réunion dont la durée n'excédera pas la ½ journée.

A cette occasion, seront notamment exposés par chacune des parties :

- les constats effectués dans l'année,
- les actions réalisées et/ou projetées par les différentes parties,

- tout autre sujet en lien avec la gestion des ouvrages, du torrent ou du bassin versant du Piezan.

Article 3 – Durée de la mission

La mission s'étend sur 3 années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 4 – Délais d'exécution

Eléments de missions	Délais
Visite périodique ou exceptionnelle	15 jours après la visite pour la transmission du compte rendu de visite.
Assistance technique pour travaux d'entretien	2 mois pour l'obtention et l'analyse des devis des entreprises. 5 jours pour le compte rendu des suivis de travaux.

Article 5 – Rémunération

Les éléments de mission sont rémunérés au forfait, selon le barème suivant :

Détail de la mission	Montant unitaire (€ HT)
Visite périodique année N	1 800
Réunion de restitution et d'échanges année N	450
Visite périodique année N+1	1 800
Réunion de restitution et d'échanges année N+1	450
Visite périodique année N+2	1 800
Réunion de restitution et d'échanges année N+2	450
Coût total minimum sur 3 ans	6 750
Visite exceptionnelle sur demande	1 800
Assistance technique pour travaux d'entretien : rédaction cahier des charges, obtention et analyse de devis	2 700
Assistance technique pour travaux d'entretien : suivi d'exécution	900/semaine*

* sur la durée prévue des travaux, le suivi d'exécution comprend par unité (= par semaine) :

- le suivi des travaux en cours de réalisation,
- la préparation et le suivi d'une réunion de chantier, la rédaction du compte rendu et sa diffusion,
- le visa des factures transmises par l'entreprise.

Les prix sont fermes et non révisables pour la durée de la convention.

Article 6 – Modalités de paiement

Les sommes dues à l'ONF/RTM seront réglées sur présentation par celui-ci de décomptes d'honoraires sous la forme d'une facture annuelle.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 7 – Clauses de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention sans pénalité sous réserve d'en informer le cocontractant par courrier en recommandé avec AR au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées traduit par un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes, l'ONF/RTM étant rémunéré de la part de mission accomplie.

La présente convention comprend 7 articles.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Annecy, le

Fait à Faverges/Seythenex, le 16 AVR. 2025

Pour l'Office National des Forêts,
La Cheffe du Service RTM de la Haute-Savoie

Pour la Communauté de Communes des
Sources du Lac d'Annecy,
Monsieur le Président,

Caroline BROBECKER



Jacques DALEX

